



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06 OA17

Date : 23 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyung Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sur les questions faisant l'objet de l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation à l'encontre de la décision orale de la Chambre de première instance I du 15 juillet 2010

Origine : BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance » ou la « Chambre ») a suspendu la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* pour abus de procédure¹ (la « Décision suspendant la procédure »).

2. Le 14 juillet 2010, l'Accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision suspendant la procédure².

3. Au cours de l'audience du 15 juillet 2010, la Chambre a autorisé l'Accusation à interjeter appel de la dite décision et ce faisant a également ordonné la mise en liberté inconditionnelle de l'accusé (la « Décision »)³.

4. Le 16 juillet 2010, l'Accusation a interjeté appel de la Décision et a demandé à la Chambre d'appel d'ordonner l'effet suspensif de ladite Décision⁴.

5. Le 22 juillet 2010, la Défense s'est opposée à la requête de l'Accusation concernant l'effet suspensif⁵.

¹ Voir la « Redacted Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with the VWU » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2517-Red, 8 juillet 2010 (la « Décision suspendant la procédure »).

² Voir la « Urgent Prosecution's Application for Leave to Appeal the Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process », n° ICC-01/04-01/06-2520-Red, 14 juillet 2010.

³ Voir la transcription de l'audience du 15 juillet 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-314-FRA CT WT, page 12, ligne 22 à page 20, ligne 12 (la « Décision »).

⁴ Voir le « Prosecution's Appeal against Trial Chamber I's oral decision to release Thomas Lubanga Dyilo and Urgent Application for Suspensive Effect », n° ICC-01/04-01/06-2522 OA17, 16 juillet 2010.

⁵ Voir la « Réponse de la Défense à la 'Prosecution's Appeal against Trial Chamber I's oral decision to release Thomas Lubanga Dyilo and Urgent Application for Suspensive Effect', déposée le 16 juillet 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2531 OA17, 22 juillet 2010.

6. Le 23 juillet 2010, la Chambre d'appel a fait droit à la requête de l'Accusation et ordonné la suspension de la mise en œuvre de la Décision jusqu'à ce qu'elle statue sur l'appel interjeté⁶.

7. Le même jour, l'Accusation a déposé son document à l'appui de l'appel (le « Document à l'appui de l'appel ») invoquant quatre moyens d'appel distincts :

- c'est à tort que la Chambre a qualifié la suspension ordonnée de « suspension inconditionnelle » (le « Premier moyen »)⁷ ;
- c'est à tort que la Chambre a omis d'examiner la question de la détention de l'accusé au regard des dispositions des articles 58-1 et 60 du Statut de Rome (le « Deuxième moyen »)⁸ ;
- c'est à tort que la Chambre a ordonné la libération de l'accusé sans prendre en considération les circonstances pertinentes relatives à la détention ou à la remise en liberté (le « Troisième moyen »)⁹ ; et
- c'est à tort que la Chambre a interprété l'appel interjeté par l'Accusation comme la manifestation de son refus de ne pas chercher à obtenir la levée de la suspension ordonnée (le « Quatrième moyen »)¹⁰.

8. Le même jour, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal ») a demandé l'autorisation de la Chambre de participer à l'appel interjeté par l'Accusation à l'encontre de la Décision¹¹.

⁶ Voir la « Decision on the Prosecutor's request to give suspensive effect to the appeal against Trial Chamber I's oral decision to release Mr Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2536 OA17, 23 juillet 2010.

⁷ Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's Oral Decision on the Release of Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-01/06-2534 OA17, 23 juillet 2010, paras. 17-25 (le « Document à l'appui de l'appel »).

⁸ *Idem*, paras. 26-31.

⁹ *Ibid.*, paras. 32-39.

¹⁰ *Ibid.*, paras. 40-46.

¹¹ Voir la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation à

9. Le 30 juillet 2010, la Défense a déposé sa « Réponse au *‘Prosecution’s Document in Support of Appeal against Trial Chamber I’s Oral Decision on the Release of Thomas Lubanga Dyilo’* » (la « Réponse de la Défense ») tout en demandant à la Chambre d’appel de rejeter l’appel de l’Accusation, de confirmer la Décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo et d’ordonner au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour l’exécution de ladite Décision¹².

10. Le 17 août 2010, la Chambre d’appel a émis sa « Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I’s Oral Decision of 15 July 2010 to Release Thomas Lubanga Dyilo »¹³, par laquelle elle a autorisé le Représentant légal à participer au présent appel¹⁴ et lui a demandé de déposer des observations sur les questions faisant l’objet de l’appel interlocutoire interjeté par l’Accusation à l’encontre de la Décision, au plus tard le 23 août 2010 à 16h¹⁵.

11. Dès lors, le Représentant légal soumet les observations suivantes relatives à l’appel interlocutoire interjeté par l’Accusation à l’encontre de la Décision du 15 juillet 2010.

l’encontre de la décision orale de la Chambre de première instance I du 15 juillet 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2535 OA17, 23 juillet 2010.

¹² Voir la « Réponse au *‘Prosecution’s Document in Support of Appeal against Trial Chamber I’s Oral Decision on the Release of Thomas Lubanga Dyilo’*, daté du 22 juillet 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2542, 30 juillet 2010 (la « Réponse de la Défense »).

¹³ Voir la « Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I’s Oral Decision of 15 July 2010 to Release Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d’appel), n° ICC-01/04-01/06-2555 OA17, 17 août 2010.

¹⁴ *Idem.*, par. 19.

¹⁵ *Ibid.*, p. 3.

II. Sur la jonction des appels

12. Le Représentant légal note que l'Accusation demande la jonction¹⁶ du présent appel avec l'appel interjeté à l'encontre de la Décision suspendant la procédure¹⁷.

13. À cet égard, le Représentant légal soumet qu'elle n'est pas opposée à une telle jonction. En effet, à l'instar de l'Accusation¹⁸, le Représentant légal est d'avis que les questions relatives à la suspension de la procédure sont étroitement liées à la remise en liberté de l'accusé. Dès lors, le Représentant légal appuie la position de l'Accusation en la matière¹⁹ mais se bornera à soumettre, dans le cadre de la présente soumission, des observations que sur les questions relatives à la mise en liberté de l'accusé.

III. Sur le Premier moyen soulevé à l'appui de l'appel

14. L'Accusation soutient que c'est à tort que la Chambre a qualifié la suspension ordonnée de « suspension inconditionnelle »²⁰. Le Représentant légal souscrit entièrement aux arguments développés par l'Accusation en ce qui concerne le Premier moyen soulevé à l'appui de l'appel et souhaite apporter les développements supplémentaires suivants.

¹⁶ Voir le Document à l'appui de l'appel, *supra* note 7, paras. 8-9.

¹⁷ Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 to stay the proceedings for abuse of process », n° ICC-01/04-01/06-2544-Red OA18, 30 juillet 2010.

¹⁸ Voir le Document à l'appui de l'appel, *supra* note 7, paras. 8-9.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ *Ibid.*, paras. 17-25.

15. En premier lieu, le Représentant légal soumet que, dans son arrêt du 21 octobre 2008²¹, la Chambre d'appel a identifié deux types de suspension de la procédure qui peuvent avoir des conséquences à l'égard de la détention d'un accusé, et en particulier : une « suspension permanente » et une « suspension conditionnelle »²². En effet, d'après la Chambre d'appel, la suspension permanente (inconditionnelle) de la procédure n'est jamais assortie d'aucune condition et est irréversible et absolue²³. Lorsqu'une telle suspension est prononcée, la personne concernée est censée être remise en liberté sans délai et sans conditions²⁴. *A contrario*, la suspension dite « conditionnelle » est caractérisée par l'existence d'obstacles qui empêchent la tenue d'un procès équitable à un moment donné et est, de ce fait, toujours limitée dans le temps : si les obstacles ayant conduit à la suspension de la procédure ne persistent plus, cette suspension est susceptible d'être levée à tout moment²⁵. Lorsqu'une chambre ordonne la suspension conditionnelle de la procédure, la remise en liberté sans conditions de la personne concernée n'en est pas la conséquence inévitable²⁶. Le Représentant légal soumet que ladite approche de la Chambre d'appel doit continuer à s'appliquer dans le cas d'espèce.

16. À cet égard, le Représentant légal soumet que, dans sa Décision suspendant la procédure du 8 juillet 2010²⁷, la Chambre de première instance I a bel-et-bien ordonné une « suspension conditionnelle de la procédure » et non pas une « suspension permanente de la procédure ». En effet, dans le cadre de ladite décision, la Chambre de première instance, tout en identifiant les obstacles empêchant, d'après elle, la tenue d'un procès équitable, a pris le soin d'indiquer expressément que « [w]hilst these circumstances endure, the fair trial of the accused is no longer possible, and justice

²¹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée 'Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1487-tFRA OA12, 21 octobre 2008, par. 36.

²² *Idem*, paras. 36-37.

²³ *Ibid.*, paras. 33 et 36.

²⁴ *Ibid.*, par. 36.

²⁵ *Ibid.*, paras. 33 et 37.

²⁶ *Ibid.*, par. 37.

²⁷ Voir la Décision suspendant la procédure, *supra* note 1.

cannot be done »²⁸. La Chambre a en outre souligné que « [w]hilst the stay of the proceedings is in place, the Chamber will deal with any application for leave to appeal on this or any related issue that is filed »²⁹. Il s'ensuit clairement que, *premièrement*, la tenue d'un procès équitable est impossible jusqu'à ce que les obstacles en cause demeurent en vigueur, c'est-à-dire temporairement et non pas de façon absolue et/ou définitive ; et que, *deuxièmement*, la Chambre de première instance s'apprêtait à considérer toute question pertinente susceptible de lui être soumise tant que la suspension de la procédure restait en vigueur. Ainsi, les termes utilisés par la Chambre de première instance dans sa décision relative à la suspension de la procédure, ne laissent aucun doute que cette suspension tombe sous la catégorie de « suspension conditionnelle » et non pas de « suspension permanente » telle qu'interprétée par la Chambre d'appel. Par ailleurs, les deux obstacles identifiés par la Chambre de première instance comme empêchant la tenue d'un procès équitable ne sont pas de nature à pouvoir empêcher la Cour de façon automatique, définitive et irréversible d'exercer sa compétence à l'égard de M. Thomas Lubanga Dyilo. En effet, tout en mettant en avant ses obligations en matière de protection des personnes coopérant avec la Cour à l'appui de son refus de se conformer aux ordonnances de la Chambre, l'Accusation a toujours souligné qu'elle reconnaissait l'autorité de celle-ci³⁰.

17. Pourtant, lors de l'audience du 15 juillet 2010, la Chambre de première instance a, à plusieurs reprises, souligné qu'aucune condition n'était attachée à la suspension de la procédure ordonnée³¹ et que l'on ne saurait décrire cette suspension comme temporaire³². Or, la Chambre n'a fourni aucune base claire permettant d'expliquer les raisons du revirement de son approche en la matière et/ou de fonder, avec plus de précision, la nature juridique de la suspension de la procédure

²⁸ *Idem*, par. 31 (nous soulignons).

²⁹ *Ibid.* (nous soulignons).

³⁰ Voir la « Urgent Prosecution's Application for Leave to Appeal the Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process », *supra* note 2, paras. 9, 25 et 36.

³¹ Voir la transcription de l'audience du 15 juillet 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-314-FRA CT WT p. 9, lignes 17-22, p. 10, lignes 15-17 et p. 19, lignes 2-3 et lignes 21-23.

³² *Idem*, p. 19, lignes 2-3.

ordonnée. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'appel de donner une appréciation adéquate à ladite décision de la Chambre de première instance I.

18. En outre, le Représentant légal soumet à cet égard que le principe de la sécurité juridique combiné avec le principe de la prévisibilité juridique requièrent *inter alia* que les conclusions formulées par les juges deviennent irrévocables et ainsi acquiescent l'autorité de la chose jugée, à moins que celles-ci n'aient été infirmées ou renversées par l'instance supérieure, sans quoi la procédure judiciaire manquerait indéniablement de clarté, de cohérence et de prévisibilité³³. En outre, une chambre est en principe tenue de se conformer à ses décisions antérieures et n'est censée s'en écarter que si des raisons impérieuses lui paraissent le commander dans l'intérêt de la justice³⁴. Par ailleurs, la Chambre de première instance I semble elle-même admettre la pertinence desdits principes en soulignant en particulier que « *[i]n order for the Chamber to ensure that the accused receives a fair trial, it is necessary that its orders, decisions and rulings are respected, unless and until they are overturned on appeal, or suspended by order of the Court* »³⁵.

19. Le caractère clairement controversé de l'approche de la Chambre de première instance en ce qui concerne la définition de la nature juridique de la suspension de la procédure ordonnée a joué un rôle déterminant lors de la considération par cette Chambre de la question sur la mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo³⁶. En effet, le 15 juillet 2010, en se fondant sur sa Décision suspendant la procédure, la Chambre a ordonné la mise en liberté inconditionnelle de l'accusé³⁷. En particulier, la

³³ Voir CEDH, *Affaire Salov c. Ukraine*, requête n° 65518/01, 6 septembre 2005, par. 93 ; *Affaire Brumarescu c. Roumanie*, requête n° 28342/95, 28 octobre 1999, par. 61.

³⁴ Voir TPIR, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 92. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, paras. 107-109.

³⁵ Voir la Décision suspendant la procédure, *supra* note 1, par. 28.

³⁶ Voir la Décision, *supra* note 3.

³⁷ *Idem*, p. 20, lignes 2-3.

Chambre est arrivée à la conclusion qu' « [é]tant donné [...] que la Chambre a imposé une suspension sans conditions des procédures, et étant donné le caractère tout à fait incertain de la question de savoir si l'affaire va redémarrer à l'avenir, ainsi qu'étant donnée la durée de la détention de l'accusé jusqu'à maintenant, toute autre décision qu'une libération sans restriction serait inéquitable »³⁸.

20. Il s'ensuit que la Chambre de première instance a fondé directement la mise en liberté immédiate et inconditionnelle de l'accusé sur la seule suspension de la procédure. Or, en ordonnant cette mise en liberté, la Chambre semble ne pas avoir pris en considération la nature juridique de la suspension de la procédure qu'elle a elle-même ordonnée, suspension tombant clairement sous la catégorie d'une « suspension conditionnelle » et non d'une « suspension permanente » telle que définie par la Chambre d'appel³⁹. Autrement dit, la Chambre de première instance semble nier le fait évident qu'une procédure simplement suspendue est censée reprendre son cours normal à un moment ou à un autre. Par ailleurs, la Chambre a suivi cette même approche erronée dans sa Décision sur la mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo en date du 2 juillet 2008⁴⁰, approche qui avait été critiquée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 21 octobre 2008⁴¹ et à été à l'origine de l'annulation de ladite décision sur la mise en liberté de l'accusé par la Chambre d'appel et de son renvoi devant la Chambre de première instance pour que celle-ci statue à nouveau en prenant en considération un certain nombre de critères omis dans la décision annulée.

21. Dans le cas d'espèce, le Représentant légal soumet que la même erreur a été commise par la Chambre de première instance et que, dès lors, des conséquences

³⁸ *Ibid.*, p. 19, ligne 21 à p. 20, ligne 1.

³⁹ Voir *supra* paras. 15-17.

⁴⁰ Voir la « Décision sur la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1418, 2 juillet 2008, paras. 34-35.

⁴¹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée 'Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo' », *supra* note 21, paras. 31-37.

semblables doivent en être tirées. Elle rappelle en outre que la Chambre d'appel a établi que « [s]elon les dispositions du Statut, une personne arrêtée reste détenue durant la procédure à moins que la Cour n'approuve sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60 »⁴², tout en considérant ainsi que la détention de l'accusé tout au long de la procédure est la règle plutôt qu'une exception. En l'espèce, la Décision suspendant la procédure n'ayant pas donné lieu à l'arrêt des poursuites mais à une suspension « conditionnelle » et donc de nature temporaire, ledit principe établi par la Chambre d'appel devrait continuer à s'appliquer.

IV. Sur les Deuxième et Troisième moyens soulevés à l'appui de l'appel

22. L'Accusation soutient également que c'est à tort que la Chambre a omis d'examiner la question de la détention de l'accusé à l'égard des dispositions des articles 58-1 et 60 du Statut de Rome⁴³ et a ordonné la mise en liberté de l'accusé sans prendre en considération les circonstances pertinentes relatives à la détention ou à la remise en liberté⁴⁴.

23. Le Représentant légal souscrit entièrement aux arguments développés par l'Accusation en ce qui concerne les Deuxième et Troisième moyens soulevés à l'appui de l'appel et souhaite apporter les développements supplémentaires suivants.

24. En premier lieu, la Chambre d'appel a clairement établi que « [l]orsqu'une chambre ordonne la suspension conditionnelle de la procédure, la remise en liberté sans conditions de la personne concernée n'en est pas la conséquence inévitable. Au contraire, la Chambre devra examiner toutes les circonstances pertinentes et prendre la décision de

⁴² Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relatif à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA, 14 décembre 2006, par. 2.

⁴³ Voir le Document à l'appui de l'appel, *supra* note 7, paras. 26-31.

⁴⁴ *Idem*, paras. 32-39.

remettre [la personne concernée] en liberté ou de l[']a maintenir en détention sur la base des critères établis aux articles 60 et 58-1 du Statut [de Rome] »⁴⁵.

25. Le Représentant légal soumet à cet égard que puisqu'en l'espèce, comme démontré *supra*⁴⁶, la Chambre de première instance n'a ordonné qu'une « suspension conditionnelle » telle que définie par la Chambre d'appel, elle ne pouvait en aucun cas fonder la mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo sur la seule suspension de la procédure et était tenue de prendre en compte, outre les critères de l'article 58-1 du Statut de Rome, tout autre élément ayant servi de base aux décisions précédentes relatives au maintien de l'accusé en détention, rendues tant par la Chambre de première instance que par la Chambre préliminaire.

26. En particulier, les éléments spécifiques suivants servaient de base aux décisions relatives au maintien en détention de M. Thomas Lubanga Dyilo : (i) il existe un risque important que la personne détenue puisse se soustraire à la compétence de la Cour au motif que, eu égard à son rôle au sein de l'UPC/FPLC, il a pu établir de nombreux contacts sur les plans national et international qui lui permettrait aisément de se soustraire à la compétence de la Cour⁴⁷ ; (ii) puisque la

⁴⁵ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée 'Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo' », *supra* note 21, par. 37.

⁴⁶ Voir *supra* paras. 15-17.

⁴⁷ Voir la « Décision sur la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-586, 18 octobre 2006, p. 6. Voir également l'« Examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-826-tFRA, 8 juin 2007 (datée du 14 février 2007), pp. 4-5 ; le « Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-924-tFRA, 14 juin 2007 (datée du 11 juin 2007), p. 6 ; la « Decision reviewing the « Decision on the Application for the Interim Release of Thomas Lubanga Dyilo » » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-976, 9 octobre 2007, par. 10 ; la « Décision réexaminant la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention rendu par la Chambre de première instance en application de la règle 118-2 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1151-tFRA, 26 mai 2009 (datée du 1^{er} février 2008), par. 10 ; la « Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1359-tFRA, 29 mai

personne détenue connaît l'identité des témoins, il existe des risques qu'il exerce directement ou indirectement avec l'aide d'autres personnes, des pressions sur les dits témoins, faisant ainsi obstacle ou compromettant le déroulement de la procédure devant la Cour ; en outre, eu égard au fait que la situation en République démocratique du Congo reste toujours instable, la mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo pourrait gravement compromettre la sécurité des victimes et des témoins⁴⁸.

27. Le Représentant légal soumet qu'aux termes de l'article 60-3 du Statut de Rome, la Chambre de première instance ne peut modifier la décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci que si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre d'appel a établi en particulier que « [t]he requirement of 'changed circumstances' [under article 60-3 of the Statute] imports either a change in some or all of the facts underlying a previous decision on detention, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its previous ruling is necessary »⁴⁹.

28. Or, force est de constater, à l'instar de l'Accusation⁵⁰, que la Chambre de première instance I n'a procédé à aucun examen des critères énoncés à l'article 58-1 du Statut de Rome, ni des circonstances spécifiques relatives à la détention de

2008), par. 14 ; la transcription de l'audience du 18 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-T-98-FRA ET WT, p. 41, ligne 16 à p. 42, ligne 13.

⁴⁸ Voir la « Décision sur la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-586, 18 octobre 2006, p. 6. Voir également l' « Examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-826-tFRA, 14 février 2007, p. 5 ; le « Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-924-tFRA, 11 juin 2007, p. 6 ; la transcription de l'audience du 18 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-T-98-FRA ET WT, p. 41, ligne 16 à p. 42, ligne 13.

⁴⁹ Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, par. 60.

⁵⁰ Voir le Document à l'appui de l'appel, *supra* note 7, paras. 29, 30 et 34-36.

M. Thomas Lubanga Dyilo. En ordonnant la mise en liberté inconditionnelle de M. Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre de première instance n'a aucunement démontré, contrairement à l'exigence de l'article 60-3 du Statut de Rome, si et dans quelle mesure les circonstances spécifiques qui servaient de base de la détention de ladite personne jusqu'à ce jour avaient évolué ou changé, ni n'a démontré l'existence de faits nouveaux quelconques justifiant la nécessité de modifier les décisions précédentes sur la détention de la personne concernée. Par ailleurs, à ce jour et tout comme c'était le cas depuis le début de la procédure, il existe toujours un risque majeur que M. Thomas Lubanga Dyilo puisse se soustraire à la compétence de la Cour, d'autant plus qu'il a désormais eu connaissance de tous les éléments de preuve pesant contre lui. En outre, puisqu'à ce jour M. Thomas Lubanga Dyilo a eu connaissance de l'identité de l'ensemble des témoins à charge et eu égard au fait que la situation en République démocratique du Congo est encore et toujours instable, la mise en liberté de l'accusé pourrait, et ce encore davantage qu'auparavant, mettre gravement en danger la sécurité des victimes et des témoins impliqués dans la présente affaire.

29. Le Représentant légal soumet à cet égard que, dans son arrêt du 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a critiqué la Chambre de première instance I pour avoir ordonné la mise en liberté inconditionnelle de l'accusé sans prendre dûment en compte le caractère conditionnel de la suspension ordonnée et sans examiner toutes les circonstances pertinentes à la lumière des critères énoncés aux articles 58-1 et 60 du Statut de Rome et a en conséquence renversé ladite décision⁵¹. En outre, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre d'appel a également critiqué la Chambre préliminaire II pour avoir erronément considéré que les circonstances et conditions justifiant le maintien de l'accusé en détention avaient

⁵¹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée 'Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo' », *supra* note 21, paras. 37, 42-45.

substantiellement changé⁵², tout en soulignant en particulier qu'après la phase de confirmation des charges le risque que l'accusé puisse se soustraire à la compétence de la Cour est bien plus élevé qu'il n'y était avant ladite phase⁵³. Ces principes établis par la Chambre d'appel doivent continuer à s'appliquer dans le cas d'espèce.

30. En outre, dans la mesure où la Chambre de première instance a fondé la mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo *inter alia* sur la durée considérée par elle comme « excessive » de la détention de ce dernier jusqu'à maintenant⁵⁴, le Représentant légal soumet que même à supposer que cette durée excède le caractère raisonnable qui doit lui être attachée, cette suggestion n'est pas, en soi, suffisante pour mettre en liberté immédiatement et inconditionnellement l'accusé eus égard aux nombreux risques et aux dangers importants et réels que cette mise en liberté pourrait entraîner.

31. À cet égard, selon la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme, telle que dégagée par la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »), les motifs suivants peuvent être considérés comme « pertinents » et « suffisants » afin de pouvoir justifier le maintien continu de la personne concernée en détention⁵⁵ : (i) l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité⁵⁶ ; (ii) l'existence d'un risque de causer un trouble social à la suite de la mise en liberté du

⁵² Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa" », *supra* note 49, paras. 57-88.

⁵³ *Idem*, par. 87.

⁵⁴ Voir la Décision, *supra* note 3, p. 19, lignes 24-25.

⁵⁵ Voir CEDH, Affaire *Prencipe c. Monaco*, requête n° 43376/06, 16 juillet 2009, par. 74 ; Affaire *Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; Affaire *Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92.

⁵⁶ Voir CEDH, Affaire *Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; Affaire *Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 56 ; Affaire *Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 89.

détenu⁵⁷ ; (iii) l'existence d'un risque de pression sur les témoins et de collusion entre les coaccusés⁵⁸ ; (iv) le danger de fuite⁵⁹ ; (v) l'existence d'un risque de la commission d'une nouvelle infraction⁶⁰ ; et (vi) les exigences de l'instruction⁶¹.

32. Le Représentant légal soumet que dans le cas d'espèce, la Chambre a ordonné la libération inconditionnelle de M. Thomas Lubanga Dyilo sans prendre en considération, ni même évaluer les risques et les dangers que la mise en liberté de l'accusé pourrait entraîner, et en particulier le risque que l'accusé puisse se soustraire à la compétence de la Cour, le risque que l'accusé puisse faire obstacle ou compromettre le déroulement de la procédure devant la Cour et le risque que la sécurité des témoins et des victimes puisse être mise en danger⁶². Ces risques et dangers existaient tout au long de la procédure et leur réalité a été reconnue et confirmée à maintes reprises par la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance I. Enfin, ces risques et dangers n'ont jamais été infirmés ni écartés à ce jour par aucune des chambres de la Cour compétente en la matière. Par ailleurs, aux dits risques pourrait s'ajouter un risque additionnel que la mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo puisse causer un trouble à l'ordre public en particulier dans la région d'Ituri de la République démocratique du Congo ainsi que de porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir du Bureau du Procureur. Lesdits risques et dangers, considérés conjointement, justifient sans aucun doute le maintien de M.

⁵⁷ Voir CEDH, *Affaire Prencipe c. Monaco*, requête n° 43376/06, 16 juillet 2009, par. 79 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 91 ; *Affaire Kemmache c. France*, requêtes n° 12325/86 et n° 14992/89, 27 novembre 1991, par. 52.

⁵⁸ Voir CEDH, *Affaire Contrada c. Italie*, requête n° 27143/95, 24 août 1998, par. 61 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, paras. 92-95.

⁵⁹ Voir CEDH, *Affaire Cetin Agdas c. Turquie*, requête n° 77331/01, 19 septembre 2006, paras. 27-28 ; *Affaire Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 55 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 98 ; *Affaire Letellier c. France*, requête n° 12369/86, 26 juin 1991, par. 43.

⁶⁰ Voir CEDH, *Affaire Paradysz c. France*, requête n° 17020/05, 29 octobre 2009, par. 70 ; *Affaire Muller c. France*, requête n° 21802/93, 17 mars 1997, par. 44 ; *Affaire Clooth c. Belgique*, requête n° 12718/87, 12 décembre 1991, par. 40.

⁶¹ Voir CEDH, *Affaire Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92 ; *Affaire Bouchet c. France*, requête n° 33591/96, 20 mars 2001, par. 41.

⁶² Voir *supra* paras. 25-27.

Thomas Lubanga Dyilo en détention, qui plus est au vu du caractère temporaire de la suspension de la procédure ordonnée.

V. Sur le Quatrième moyen soulevé à l'appui de l'appel

33. L'Accusation soutient enfin que c'est à tort que la Chambre a interprété l'appel interjeté comme la manifestation de son refus de ne pas chercher à obtenir la levée de la suspension ordonnée⁶³.

34. Le Représentant légal s'associe aux arguments développés par l'Accusation en ce qui concerne le Quatrième moyen soulevé à l'appui de l'appel et souhaite apporter les développements supplémentaires suivants.

35. Le Représentant légal soumet que chaque partie et participant au procès est absolument libre et autonome en ce qui concerne l'élaboration de sa stratégie et dans le choix des moyens procéduraux répondant au mieux à ses intérêts et à ses besoins. Aucune partie ni participant ne peut être contraint de donner priorité à certains moyens procéduraux par rapport à d'autres, même si, de l'avis de la Chambre, ceux-ci répondraient mieux aux besoins de l'efficacité de la procédure, à moins que ce genre de restrictions ne soient prévues expressément dans les textes juridiques pertinents. Or, les textes statutaires et réglementaires de la Cour ne prévoient aucune restriction de ce genre. De telles restrictions iraient d'ailleurs à l'encontre de l'égalité des armes constituant l'un des principes fondamentaux d'un procès juste et équitable⁶⁴.

⁶³ Voir le Document à l'appui de l'appel, *supra* note 7, paras. 40-46.

⁶⁴ Voir CEDH, *Affaire Kennedy v. Royaume Uni*, requête n° 26839/05, 18 mai 2010, par. 184 ; *Affaire Rasmussen c. Pologne*, requête n° 38886/05, 28 avril 2009, par. 42 ; *Affaire Bulut c. Autriche*, requête n° 17358/90, 22 février 1996, par. 47.

36. Selon la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme, l'égalité des armes implique que toute partie à la procédure bénéficie des mêmes possibilités procédurales⁶⁵. L'égalité des armes requiert l'existence des mêmes possibilités *inter alia* dans la préparation de la cause, dans l'accès aux matériaux ainsi que dans la présentation de sa cause⁶⁶. En outre, même les exigences du droit à un procès effectif et dans un délai raisonnable ne doivent aucunement venir à l'encontre des besoins généraux de l'administration effective de la Justice⁶⁷. Il s'ensuit qu'il appartient à la partie de choisir un moyen procédural parmi ceux qui lui sont ouverts selon les textes pertinents.

37. En conséquence, à l'instar de l'Accusation⁶⁸, le Représentant légal soumet qu'il est absolument non-fondé de tirer la conclusion que l'Accusation aurait manqué de chercher à obtenir la levée de la suspension de la procédure sur le seul fait que celle-ci ait préféré, à ce stade, interjeter appel de la Décision plutôt que demander la levée de la Décision suspendant la procédure, et, en outre, de se servir de cette conclusion pour tenter de fonder le caractère permanent de la suspension de la procédure ordonnée, suspension qui a pourtant trait à une « suspension conditionnelle » telle que définie par la Chambre d'appel.

⁶⁵ Voir CEDH, *Affaire Kennedy v. Royaume Uni*, requête n° 26839/05, 18 mai 2010, par. 184 ; *Affaire Rasmussen c. Pologne*, requête n° 38886/05, 28 avril 2009, par. 42 ; *Affaire Gorraiz Lizarraga c. Espagne*, requête n° 62543/00, 27 avril 2004, par. 56.

⁶⁶ Voir CEDH, *Affaire Salov c. Ukraine*, requête n° 65518/01, 6 septembre 2005, par. 87 ; *Affaire Mantovanelli c. France*, requête n° 21497/93, 18 mars 1997, par. 33.

⁶⁷ Voir CEDH, *Affaire Forderkreis E.V. et autres c. Allemagne*, requête n° 58911/00, 6 novembre 2008, par. 63 ; *Affaire Kirsten c. Allemagne*, requête n° 19124/02, 15 février 2007, par. 45 ; *Affaire Wimmer c. Allemagne*, requête n° 60534/00, 24 février 2005, par. 30.

⁶⁸ Voir le Document à l'appui de l'appel, *supra* note 7, par. 46.

Pour les raisons exposées ci-dessus,

Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'appel de :

- renverser la Décision orale du 15 juillet 2010 ordonnant la remise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo⁶⁹ ; et
- d'ordonner le maintien en détention de l'accusé.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Me Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 23 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

⁶⁹ Voir la Décision, *supra* note 3.